

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
Bulletin : I. Cassation ; moyen nouveau. II. Jugements et arrêts ; motifs. III. Vente ; inexécution par l'acquéreur ; résiliation. IV. Dommages-intérêts ; préjudice ; quotité de la répartition. V. Jugements et arrêts ; motifs suffisants. — Enregistrement ; coupons d'intérêts d'obligations au porteur ; droit de 10 centimes.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Les ateliers de faux monnayeurs en Espagne ; contrefaçon de pièces de 20 francs en or ; émission à Paris. — Cour d'assises de Vaucluse : Délit de presse ; *Almanach de la démocratie* ; outrages à la religion catholique et à la morale publique ; poursuites dirigées contre l'imprimeur. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Polygamie ; fausses déclarations dans les actes de l'état civil. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : L'Ami de l'Ordre ; attaques contre les droits et l'autorité de l'Assemblée ; attaques contre les droits et l'autorité du maréchal de Mac-Mahon.
JURISDICTION MILITAIRE. — Conseil de révision (séant à Versailles) : Jugement de plus ample informé ; faits nouveaux ; instruction faite sans ordre d'informer ; actes d'information ordonnés par le commissaire du gouvernement après l'ordre de mise en jugement.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 10 février 1874, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Montpellier, M. Héral, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Pouget, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, M. Dunal, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Carcassonne, en remplacement de M. Héral, qui est nommé conseiller.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Arnal, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Dunal, qui est nommé substitut du procureur général.

Juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Brousse, substitut du procureur de la République près le siège de Castelnaudary, en remplacement de M. Arnal, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Duméril, substitut du procureur de la République près le siège de Saint-Affrique, en remplacement de M. Brousse, qui est nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Lortal (Frédéric), avocat, en remplacement de M. Duméril, qui est nommé substitut du procureur de la République à Castelnaudary.

Conseiller à la Cour d'appel de Montpellier, M. Bouvié, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Véro, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.

Vice-président du Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Auzouy, juge d'instruction au siège de Villefranche (Aveyron), en remplacement de M. Bouvié, qui est nommé conseiller.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Anquetil, procureur de la République nommé près le siège de Vitry, en remplacement de M. de Bigorie de Laschamps, démissionnaire.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vitry (Ille-et-Vilaine), M. Jartel, procureur de la République près le siège de Châteaubriant, en remplacement de M. Anquetil, qui est nommé procureur de la République à Orange.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. de Blois, substitut du procureur de la République près le siège de Redon, en remplacement de M. Jartel, qui est nommé procureur de la République à Vitry.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes du Nord), M. Costard, substitut du procureur de la République près le siège de Lorient, en remplacement de M. Jartel, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Bienvenue, substitut du procureur de la République près le siège de Redon, en remplacement de M. Costard, qui est nommé procureur de la République.

Juge au Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Bion de Marlavagne, ancien magistrat, en remplacement de M. Coumoul, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Giudicelli, juge d'instruction au siège de Saint-Pons, en remplacement de M. Vène, qui a été nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Gabolde, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Giudicelli, qui est nommé juge à Perpignan.

Juge au Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Delmas, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Compagny, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Carré, substitut du procureur de la République près le siège d'Épernay, en remplacement de M. Roze, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}) et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Morillot (André-Paul), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Carré, qui est nommé juge.

Substitut du procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Mesaize, substitut du procureur de la République près le siège de Pont-Évêque, en remplacement de M. Rabec, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Laval.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pont-Évêque (Calvados),

M. Villey-Desmeserets (Paul-Émile), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mesaize, qui est nommé substitut du procureur de la République à Coutances.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Allaux, juge suppléant au siège de Béziers, en remplacement de M. Ponsset, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. Goupil, avocat, en remplacement de M. Pilven, qui a été nommé juge de paix.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Picard (Achille-Auguste-Sainte-Marie), avocat, en remplacement de M. Caille, qui a été nommé juge suppléant à Romorantin.

Le même décret porte :

M. Lacroix, président de chambre à la Cour d'appel de Rouen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé président de chambre honoraire.

M. Gabolde, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Giudicelli.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. Dunal (Achille) : 29 juin 1863, substitut à Limours ; — 27 août 1864, substitut à Narbonne ; — 4 décembre 1864, substitut à Perpignan ; — 28 novembre 1866, substitut à Montpellier ; — 14 février 1873, procureur de la République à Carcassonne.

M. Arnal (Hippolyte) : 20 décembre 1856, substitut à Limoux ; — 14 janvier 1860, substitut à Carcassonne ; — 4 février 1867, juge à Carcassonne ; 11 février 1863, juge d'instruction au même siège.

M. Brousse : 26 janvier 1856, juge à Saint-Pons ; — 17 janvier 1866, juge à Béziers ; — ..., substitut à Céret ; — 14 février 1873, substitut à Castelnaudary.

M. Duméril (Constant), docteur en droit : 21 novembre 1871, substitut à Barcelonnette ; — 24 janvier 1872, substitut à Saint-Affrique.

M. Bouvié (Félix) : 31 mai 1854, substitut à Uzès ; — 23 juillet 1859, juge à Montpellier ; — 4 février 1865, vice-président du Tribunal de Montpellier.

M. Auzouy (Alphonse), docteur en droit : 20 décembre 1856, substitut à Villefranche ; — 28 décembre 1859, juge à Villefranche.

M. Anquetil : ..., substitut à Bernay ; — 5 mai 1869, substitut à Evreux ; — 19 février 1872, substitut au Havre ; — 27 février 1872, procureur de la République à Argentan ; — 20 février 1874, procureur de la République à Vitry.

M. Jartel (Théodore), docteur en droit : 13 décembre 1856, substitut à Ploërmel ; — 6 mai 1863, substitut à Fougères ; — 25 août 1867, procureur impérial à Châteaubriant.

M. de Blois (Louis) : 13 octobre 1867, substitut à Prades ; — 27 janvier 1869, substitut à Villefranche ; — 14 février 1872, substitut à Redon.

M. Costard (Joseph) : 3 janvier 1867, substitut à Châteaubriant ; — 28 août 1869, substitut à Fougères ; — 26 octobre 1869, substitut à Quimper ; — 24 janvier 1872, substitut à Lorient.

M. Bienvenue (Auguste) : 24 janvier 1872, substitut à Redon.

M. Bion de Marlavagne : 1849, substitut à Mende ; — 9 novembre 1849, substitut à Nîmes ; — 26 mars 1851, procureur de la République à Florac.

M. Delmas (Eugène) : 25 septembre 1873, juge suppléant à Céret.

M. Carré (Louis) : 24 novembre 1869, substitut à Bar-sur-Seine ; — 19 décembre 1872, substitut à Épernay.

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Balleroy (Calvados), M. Louvet, juge de paix de Caumont, en remplacement de M. Potet, décédé ; — du canton de Caumont (Calvados), M. Le Pelletier, juge de paix de Cambremer, en remplacement de M. Louvet, qui est nommé juge de paix à Balleroy ; — du canton de Cambremer (Calvados), M. Labey, juge de paix de Blangy, en remplacement de M. Le Pelletier, qui est nommé juge de paix à Caumont ; — du canton de Blangy (Calvados), M. Delalande, juge de paix de Beaumont-le-Roger, en remplacement de M. Labey, qui est nommé juge de paix à Cambremer ; — du canton de Chalais (Charente), M. Duquarrie, ancien juge de paix, en remplacement de M. de Manny, démissionnaire ; — du canton de Nuits (Côte-d'Or), M. Dinot, juge de paix de Gevrey, en remplacement de M. Feurtel, qui conserve, sur sa demande, les fonctions de juge de paix à Montcenis ; — du canton de Gevrey (Côte-d'Or), M. Fondet, juge de paix nommé à Montcenis, en remplacement de M. Dinot, qui est nommé juge de paix à Nuits ; — du canton de Verneuil (Eure), M. Frelet, juge de paix de Nonancourt, en remplacement de M. Louvet ; — du canton du Vigan (Gard), M. de Villars de Bastier de Bez d'Arre, ancien juge de paix, en remplacement de M. Sallay, qui a été appelé à d'autres fonctions ; — du canton de Pont-de-Beauvoisin (Isère), M. Guigue, juge de paix de Mens, en remplacement de M. Brillet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}) ; — du canton de Clisson (Loire-Inférieure), M. Homery, juge de paix de Josselin, en remplacement de M. Lallement, démissionnaire ; — du canton de Josselin (Morbihan), M. Lefèvre, juge de paix de St-Jean-Brévelay, en remplacement de M. Homery, qui est nommé juge de paix à Clisson ; — du 2^e canton d'Orléans (Loiret), M. Poinceau, juge de paix de Beaugency, en remplacement de M. Nichault, décédé ; — du canton de Carnières (Nord), M. Germe (Armand-Pierre-Joseph), licencié en droit, en remplacement de M. Bouly, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}) ; — du canton d'Andruicq (Pas-de-Calais), M. Haeu (Charles-Louis-Ernest), en remplacement de M. Haeu (Louis-Justin), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}) ; — du canton de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Guilleman, juge de paix de Guignes, en remplacement de M. Cachelou, non acceptant.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Guillestre (Hautes-Alpes), M. Le Gros (Antoine-Théophile) ; — du canton de Domène (Isère), M. Dusser (Jean-Hippolyte), notaire ; — du canton de Saint-Haon-le-Châtel (Loire), M. Dhume (Antoine), ancien notaire ; — du canton de Villaret (Lot-et-Garonne), M. Bissière (Jean-Ouley), notaire, licencié en droit ; — du canton de Monclar (Lot-et-Garonne), M. de Laville-Monbazon (Pierre-Gabriel) ; — du canton de Cysoing (Nord), M. Pollet (Jules-Henri-Edouard), adjoint au maire ; — du canton de Lumbres (Pas-de-Calais), M. Goidin (Valentin-François-Joseph), notaire ; — du canton de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), M. Deshaies (Antoine-Gaspard), notaire, licencié en droit ; — du canton de Darney (Vosges), MM. Rodier (Louis-Marie-Frédéric-Hector) et Riché (Louis-Antoine-Ambroise) ; — du canton de Ténès (Algérie), M. Nérat de Lesguis (Charles-Gustave).

Le décret du 24 janvier 1874, qui a nommé M. Alix juge de paix à Saïda (Algérie), est rapporté.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Laborie, président.

Bulletin du 11 février.

I. CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — II. JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — III. VENTE. — INEXÉCUTION PAR L'ACQUÉREUR. — RÉSILIATION. — IV. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE. — QUOTITÉ DE LA RÉPARATION. — V. JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS SUFFISANTS.

I. Dans le cas où les conclusions d'un acheteur ne relèvent pas ce chef de demande formée par lui, que le contrat aurait été résolu de plein droit par suite de l'impossibilité où se trouve le vendeur de faire la livraison de la manière prévue au contrat, cet acheteur, demandeur en cassation, ne saurait se faire un grief de ce que le juge n'aurait pas déclaré la nullité de la vente.

II. Dans le même cas, il n'est pas permis à la même partie de soutenir que la décision manque de motifs, quant à la résolution de la vente.

III. La constatation par les juges du fond que le vendeur a offert l'exécution du contrat et que c'est l'acquéreur qui s'y est refusé, leur permet de prononcer la résiliation du contrat et d'accorder des dommages-intérêts au vendeur.

IV. Les juges sont souverains pour déterminer l'importance du préjudice et la quotité de la réparation qu'il y a lieu d'accorder à celui qui l'a souffert.

V. La partie condamnée à payer des dommages-intérêts, et qui a excipé de la force majeure pour s'en faire dispenser, n'est pas recevable à prétendre qu'il y a manque de motifs sous ce rapport dans la décision portant qu'il y aura réduction des dommages-intérêts, à raison des circonstances dans lesquelles les parties se sont trouvées, au moment où la livraison devait avoir lieu et où elles se trouvent actuellement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Réquier, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Blanche, du pourvoi formé par M. de Boudard contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, rendu, le 29 mai 1872, au profit de M. Trimoly. — Plaidants : M^{es} Perriquet et Bosviel, avocats.

L'admission est du 24 mars 1873.

Présidence de M. Devienne, premier président.

ENREGISTREMENT. — COUPONS D'INTÉRÊTS D'OBIGATIONS AU PORTEUR. — DROIT DE 10 CENTIMES.

Le bordereau dressé et signé par lui, que le détenteur de coupons d'intérêts d'obligations au porteur présenté à la caisse de la compagnie débitrice pour opérer l'encaissement de ces coupons, constitue, lorsqu'il est trouvé entre les mains de la compagnie, avec un talon également signé par le créancier et revêtu d'une estampille de paiement, un titre de libération passible du droit de timbre de 10 centimes.

Cassation, au rapport de M. le conseiller P. Pont, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Blanche, à la suite de deux pourvois formés par l'administration de l'enregistrement, de deux jugements rendus par le Tribunal de la Seine, le 31 août 1872, l'un au profit du sieur Maurice et l'autre au profit du sieur Bertrand. — Plaidants : M^{es} Moutard-Martin, Chambareaud et Jozon, avocats.

L'admission est du 19 mars 1872.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Alexandre.

Audience du 20 novembre.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION STIPULÉE, AU PROFIT DE L'ACQUÉREUR, DE L'EXPLOITATION DIRECTE OU INDIRECTE, À PARIS, PAR LE VENDEUR DE TOUT ÉTABLISSEMENT DE MÊME NATURE QUE LE FONDS VENDU. — CRÉATION ORGANISÉE PAR LE VENDEUR D'UN ÉTABLISSEMENT VOISIN FAISANT CONCURRENCE AU FONDS VENDU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPRÉCIATION DES CIRCONSTANCES.

Le vendeur d'un fonds de commerce qui, malgré la prohibition stipulée à l'acte de vente, a concouru personnellement à la création d'un établissement de commerce voisin, et concourt du fonds vendu, est passible des dommages-intérêts à raison de la dépréciation que le fonds vendu a subie, mais les dommages-intérêts ne doivent être évalués que dans la mesure de la dépréciation ayant pu résulter spécialement de la concurrence indûment faite, en tenant compte, d'ailleurs, des circonstances étrangères qui ont pu, d'autre part, diminuer la valeur du fonds vendu.

M. Girard-Magnin avait vendu en 1868 à M.

Allard, son fonds de commerce de chocolaterie et confiserie exploité à Paris, rue de Clichy, n° 40, en s'interdisant de prendre part directement ou indirectement à aucun établissement de cette nature dans Paris, sous peine de fermeture de l'établissement et de tous dommages-intérêts.

Cependant, un établissement concurrent du fonds vendu ayant été ouvert à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 48, et exploité par les époux Magnin-Girard, neveu et nièce, et anciens employés de M. Girard, son acquéreur, M. Allard, prétendant que cette exploitation avait été créée par son vendeur, et organisée personnellement par lui, au mépris de l'interdiction stipulée à l'acte de vente, l'a assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine pour faire ordonner la fermeture de l'établissement rival avec 200 francs à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard, pendant un mois, et obtenir condamnation contre lui en 40,000 francs de dommages-intérêts pour les pertes et le préjudice que la concurrence lui avait causés.

M. Allard avait d'ailleurs revendu lui-même, au cours de l'instance, le fonds de commerce précédemment acquis de M. Girard, et soutenait que la dépréciation de valeur subie par ce fonds avait été causée par la concurrence indûment organisée par son vendeur à son profit personnel, ou tout au moins au profit de membres de sa famille.

M. Girard défendait à la demande de M. Allard, en soutenant qu'il était étranger à la création et à l'exploitation du fonds dont la concurrence était reprochée par le demandeur.

Sur ces contestations, le Tribunal de commerce de la Seine avait statué par jugement du 14 février 1873, repoussant la demande de M. Allard par dispositif ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Girard a vendu en 1868 à Allard son fonds de commerce de chocolaterie et confiserie, s'interdisant de prendre part directement ou indirectement à aucun établissement de cette nature, dans Paris, et sous peine de suspension de l'établissement et de tous dommages-intérêts ;

« Attendu que, prétendant que son vendeur aurait manqué à son engagement, Allard demande contre lui l'application de la clause pénale susvisée ;

« Mais attendu que l'établissement invoqué est exploité par Mme Magnin, grand-mère du défendeur ; que pour atteindre celui-ci, Allard doit établir son intérêt ou son ingérence ;

« Attendu que les documents qu'il soumet au Tribunal n'établissent d'une manière certaine ni l'un ni l'autre ; que, conséquemment, sa réclamation qui ne se produit d'ailleurs que tardivement et seulement après la revente du fonds, doit être rejetée ;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort :

« Déclare Allard mal fondé en sa demande ;

« L'en déboute,

« Et le condamne aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Allard, qui conclut à ce que la Cour, par infirmation du jugement, lui alloue la somme de 40,000 francs à titre de dommages-intérêts pour la dépréciation que la valeur de son fonds de commerce avait subie par suite de la concurrence de l'établissement des époux Magnin-Girard, qu'il soutient avoir été créé, organisé, et exploité par M. Girard, son vendeur.

M^{re} Masse présente et développe les prétentions de M. Allard, devant la Cour. M^{re} Quétaud, avocat de M. Girard, conclut à la confirmation du jugement attaqué, en s'attachant à démontrer que le fonds de commerce créé par les époux Magnin-Girard était l'œuvre et l'exploitation de ces derniers ; que M. Girard n'avait en aucune façon contrevenu aux stipulations de l'acte de vente de 1868 ; et que la dépréciation subie par le fonds de commerce entre les mains de M. Allard, avait été amenée par des causes tout autres même que la concurrence du fonds Magnin-Girard, et complètement étrangères à M. Girard.

Sur ces plaidoiries, et après délibéré, la Cour a infirmé le jugement dont était appel, faisant droit par arrêt dont suit le dispositif :

« La Cour,

« Considérant que par une clause spéciale du contrat de vente de son fonds de commerce, à la date du 9 juin 1868, lequel, produit au procès en écriture sous seing privé, sera soumis avec le présent arrêt à la formalité de l'enregistrement, Girard-Magnin s'était interdit de former aucun fonds de commerce de chocolaterie, confiserie et spécialité de cafés, ni prendre part directement ou indirectement à aucun établissement de cette nature dans la ville de Paris ;

« Considérant qu'au mépris de cette convention il a, en octobre 1869, pris une part personnelle et directe à la fondation d'un commerce absolument identique, chocolaterie, confiserie, thé et café, où il a établi les époux Magnin-Girard, ses neveu et nièce, et ses anciens employés dans une rue voisine de celle où est situé le fonds vendu à Allard ;

« Qu'il a notamment négocié la cession du fonds acquis par les époux Magnin-Girard ; qu'il les a cautionnés en mettant son aval au bas de billets créés pour faciliter le paiement du prix de la cession ; qu'il a présidé aux agencements à faire dans leur boutique ;

« Qu'enfin il a lui-même concouru à la fabrication de leurs chocolats, organisant ainsi, soit à son profit direct ou indirect, soit au profit de membres de sa famille, une concurrence préjudiciable à Allard, laquelle lui était interdite ;

« Sur les dommages-intérêts réclamés : « Considérant que rien ne démontre que la dépréciation subie par le fonds de commerce de l'appelant ait eu ladite concurrence pour unique ou pour principale cause ; qu'il convient, au contraire, de prendre en considération et les causes générales qui ont pesé sur les affaires durant les années 1870 et suivantes, et le peu d'importance de l'établissement des époux Magnin-Girard par comparaison avec le fonds vendu à Allard ;

« Que la Cour a, dès à présent, des éléments d'appré-

ciation suffisants, et qu'elle évalue à une somme de 3,000 francs le préjudice subi du fait de l'intimité;

« Par ces motifs,
« Met l'appellation et ce dont est appel à néant en ce que les premiers juges ont débouté Allard de sa demande;
« Emendant, déclare ledit Allard, appelant, des dispositions et condamnation qui lui sont grief;
« Et statuant par décision nouvelle :
« Condamne Girard à payer à l'appelant une somme de 3,000 francs pour le préjudice causé par son fait;
« Le condamne aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels dépens entrera le coût de l'enregistrement ci-dessus ordonné de l'acte sous seings privés du 9 juin 1868, et ce, encore, à titre de dommages-intérêts;
« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bondurand.

Audience du 11 février.

LES ATELIERS DE FAUX-MONNAIERS EN ESPAGNE. — CONTREFAÇON DE PIÈCES DE 20 FRANCS EN OR. — ÉMISSION A PARIS.

L'accusé, qui se dit né en Catalogne, a été arrêté le 9 septembre dernier chez M. Ballu, notaire à Vitry, au moment où, en échange de billets de banque par lui demandés, il livrait un rouleau de cinquante pièces de 20 francs en or, reconnues fausses.

Averti par M. le juge d'instruction, le directeur de l'administration des Monnaies écrivait à ce propos à ce magistrat la lettre suivante :

..... L'examen auquel s'est livré l'administration des Monnaies lui a prouvé, ainsi qu'elle le pensait, que ces pièces sont analogues à des spécimens de contrefaçon qu'elle possède déjà, et qu'elles sont également le produit des ateliers de faux monnayeurs établis en Espagne, sur lesquels l'attention du gouvernement a été appelée à plusieurs reprises depuis 1867. Il s'agit d'une contrefaçon habilement faite par des procédés perfectionnés, et qui peut apporter un trouble très grave dans la circulation monétaire. Il y aurait en conséquence un grand intérêt à se procurer des renseignements sur les moyens par lesquels s'effectue la mise en circulation des produits de cette coupable industrie, et j'ai pensé que l'arrestation d'un individu détenteur d'un nombre relativement considérable de ces fausses monnaies, qui doit être un agent d'émission, permettrait à la justice de se procurer des indications à cet égard. J'ajouterai que vous trouverez soit au ministère de la justice, soit à la préfecture de police, sur la fabrication et l'émission de fausses pièces en platine, des documents nombreux qui pourront vous mettre au courant de cette grave affaire.

Signé : Le Directeur des Monnaies.

Comme on le verra par le compte rendu des débats, l'attitude de l'accusé n'a pas permis de recueillir les renseignements utiles qu'on espérait tout d'abord.

C'est un homme de forte stature, à la figure basanée, aux traits énergiques et fortement accusés. Il est vêtu de noir. Il s'exprime correctement en français, et sans le moindre accent étranger.

Il déclare se nommer Adolphe Fabret Y. Finet, être né le 22 novembre 1832 à Rippol, province de Gerona (Espagne), et exercer à Valence le métier d'expéditeur de fruits et marchand de futailles.

M. l'avocat général Hémar occupe le siège du ministère public.

M. Forni est au banc de la défense.

L'arrêt de renvoi expose ainsi les faits :

Le 2 août 1873, l'inculpé se présentait chez M. Leclerc, notaire à Charenton, et demandait une somme de 1,000 francs en billets de banque pour une somme égale en or. L'échange eut lieu et Fabret remit en recevant les billets, 860 francs en quarante-huit pièces de 20 francs, et deux billets de 20 francs. Après son départ, les quarante-huit pièces d'or furent reconnues fausses.

Le 9 septembre suivant, l'inculpé essaya de renouveler cette manœuvre à Vitry. Il s'adressa à l'étude de M. Ballu et proposa un échange d'or, sous le prétexte qu'il désirait envoyer par la poste, en billets de la Banque, une certaine somme à un négociant d'Étampes; mais ce notaire avait eu connaissance de la fraude commise au préjudice de son confrère, et ses soupçons étant encore excités par les allures de l'inculpé, il le fit arrêter.

On saisit alors en la possession de Fabret quarante-sept pièces de 20 francs, à diverses effigies, très habilement fabriquées, et plus tard il fut reconnu, malgré ses dénégations, comme l'auteur de la première émission.

Il n'a pas été possible de constater son origine et son identité, il paraît être né en Espagne et être affilié à une bande de faux-monnayeurs espagnols, sur lesquels l'attention a été appelée à plusieurs reprises depuis 1867. Les pièces saisies sont imitées avec beaucoup d'art et composées d'un alliage de cuivre et de platine.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Accusé, vous avez eu une déplorable attitude au cours de l'instruction et je vous engage, dans votre intérêt, à ne pas y persévérer à l'audience. Vous dites vous appeler Fabret et être né à Rippol en Catalogne? — R. Oui, monsieur.

D. Toujours est-il qu'on a écrit à Rippol et qu'on n'a pas trouvé trace de votre état civil. — R. Les registres de l'état civil ont dû disparaître, la ville ayant été autrefois incendiée par les carlistes.

D. Vous aviez déclaré d'abord que vous étiez né à Agde (Hérault), et les recherches faites dans cette ville n'avaient pas été plus heureuses. Pourquoi aviez-vous fait ce mensonge? — R. J'avais peur, au moment de mon arrestation, d'être écharpé par la population si on me savait Espagnol.

D. Mais quand vous l'avez dit, vous étiez déjà devant le commissaire de police. Enfin, vous persistez à donner Rippol comme lieu de votre naissance, or, je le répète, on ne vous y connaît pas, ni vous, ni votre famille? — R. Cependant, c'est bien mon pays. Après ça, on n'a pas fait les démarches nécessaires. Depuis 1868, le clergé n'est plus payé pour tenir les registres de l'état civil, et si on ne lui donne rien il ne fait pas les recherches d'une façon sérieuse. D'ailleurs, j'ai tiré au sort en 1852, à Rippol, nous étions cinq conscrits de la quinta.

D. C'est la première fois que vous donnez ce détail? — R. On ne me l'a jamais demandé.

D. Je vous ferai cependant observer que vous avez été interrogé à de nombreuses reprises et qu'on vous a chaque fois demandé toutes les indications de nature à renseigner la justice sur votre personnalité; vous avez toujours refusé ces indications ou donné des indications fausses. C'est même précisément à cause de vos mensonges que l'instruction s'est prolongée, car voilà plus de 5 mois que vous êtes arrêté; le magistrat instructeur vous faisait déjà observer avec raison dès le 24 septembre, que vous suiviez le système ordinaire des faux monnayeurs. Avez-vous pu présenter quelques papiers vous concernant, vous, votre famille, votre séjour, vos affaires? — R. Non monsieur.

D. Que faisiez-vous avant de venir à Paris? — R. J'é-

tais expéditeur de fruits, à Valence; je faisais aussi le commerce des futailles.

D. Avez-vous pu justifier de vos relations commerciales? — R. Non.

D. Vous êtes venu en France quand? — R. Au mois de juillet.

D. Pourquoi? — R. Pour mon commerce.

D. Dans l'instruction vous avez dit que vous aviez mis quinze jours pour venir à Paris? — R. C'est vrai, je suis arrivé à Cette, j'ai été à Carcassonne, à Avignon, à Lyon, à Macon, à Beaune, à Dijon.

D. Oui, et vous n'avez pas pu ou voulu citer un seul hôtel où vous soyez descendu et un seul négociant avec lequel vous ayez été en rapport. — R. On ne fait pas attention aux hôtels en voyage.

D. Vous arrivez à Paris. De votre propre aveu vous y étiez depuis un mois et demi quand vous avez été arrêté. On vous demande d'indiquer votre domicile, vous dites que vous habitez un garni, boulevard de l'Hôpital, 169. On vérifie votre allégation, celle-là comme les autres; on reconnaît qu'il n'y a pas de maison portant ce numéro sur ce boulevard. Cependant, on pense que vous pouvez vous être trompé; on vous conduit sur les lieux et là vous déclarez ne pouvoir retrouver votre hôtel et que vous avez fait confusion. On comprendrait à la rigueur ces oublis et ces erreurs de la part d'un étranger nouvellement débarqué à Paris et ne connaissant pas la langue; mais vous, si vous êtes Espagnol, vous parlez très purement le français, vous l'écrivez même aussi bien que MM. les jurés et moi pourrions l'écrire, témoins les nombreuses lettres que vous avez adressées au juge d'instruction et à moi-même. — R. J'ai été élevé dans un collège de Bayonne.

D. Encore un détail que vous révélez aujourd'hui. Et puis vous étiez depuis un mois et demi à Paris? — R. Je n'ai couché que deux nuits dans le garni où je suis descendu. Comme j'avais l'air bien, on ne m'a pas demandé mon nom. Ensuite j'ai habité chez des personnes respectables. D'ailleurs je ne restais pas à Paris. J'allai, pour mes futailles, dans les environs, à Melun, à Creil, à Beauvais, à Pontoise, à Poissy, à Étampes.

D. MM. les jurés voient à quel personnage ils ont affaire. Vous n'indiquez, encore une fois, ni un logement, ni une personne. Vous parlez toujours de vos futailles; à qui en avez-vous achetées? — R. Je n'avais pas encore fait d'affaires. Je n'avais pas acheté; je cherchais.

D. Vous avez dit, il y a un instant, que vous avez demeuré chez des personnes respectables. Pourquoi ne les avez-vous pas fait citer? — R. Je ne voulais pas les faire connaître, pour ne pas leur occasionner des désagréments et pour ne pas les mettre au courant de ma mésaventure.

D. Et ce scrupule n'a pas cédé depuis à la crainte d'être condamné comme émissaire de fausse monnaie, à une peine, que vous savez vous-même être très grave? Vous êtes intelligent; vous devez comprendre que le jury ne pourra accepter cette explication? — R. C'est cependant la vérité.

D. Quand le juge d'instruction vous a interrogé la première fois, il vous a dit : « Mais vous êtes à Paris depuis six semaines, vous vous dites négociant en voyage; vous devez avoir une malle? » — R. J'avais une valise chez ces personnes.

D. Chez ces personnes que vous ne pouvez pas nommer. Eh bien! au juge d'instruction vous avez dit que vous n'en aviez pas, et comme il vous pressait de questions sur ce point, vous avez dit : « Je porte sur moi ma garde-robe. » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. C'est dans le procès-verbal et il est signé de vous? — R. Oh! on signe à l'instruction tout ce qu'on vous fait signer.

D. Et quand le juge vous demande si vous n'aviez pas au moins une chemise de rechange, vous répondez en riant que vous n'en avez pas besoin, parce que vous êtes très propre. (Hilarité). — R. C'est le juge qui a ri. J'ai fait comme lui ensuite.

D. Il est bien possible que le juge ait ri, mais il constate que vous n'aviez pu faire d'un ton sérieux votre dernière réponse. Comme tous les affiliés de faux monnayeurs, vous vouliez éviter une perquisition à votre domicile. On a fait des recherches dans les garnis; on a promené votre photographie dans Paris; on a cherché par tous les moyens à connaître vos antécédents, que vous aviez probablement intérêt aussi à cacher. On n'a obtenu aucun résultat. Que disiez-vous pendant ce temps, si vous étiez innocent, pour éclairer la justice? — R. Je ne disais rien. On ne m'en demandait pas tant. On se contentait de m'attacher par les poignets.

D. A la suite d'une tentative d'évasion de votre part. Je n'insiste plus. J'arrive à votre arrestation. Le 9 septembre, vous avez émis un rouleau de mille pièces de 20 francs en or chez M. le notaire Ballu, à Vitry. Ces pièces d'or étaient fausses. Vous reconnaissez le fait? — R. Le fait, oui, mais j'étais de bonne foi. Je les avais reçues pour bonnes comme M. Ballu les aurait reçues, si le s'était pas aperçu de leur fausseté.

D. Il s'en est aperçu et vous a fait arrêter par le garde-champêtre. Vous lui avez dit, en venant lui demander des billets contre de l'or, que vous alliez expédier ces billets à un négociant d'Étampes. Avez-vous pu donner le nom de ce négociant d'Étampes? — R. Non, monsieur; j'étais venu à Vitry pour affaires avec un courtier en vins, et c'était ce dernier qui devait me faire une affaire avec le négociant d'Étampes. Mon arrestation a tout arrêté.

D. Et ce courtier en vins, avez-vous pu donner son nom et son adresse? — R. Non. Je l'avais rencontré le matin à Bercy et nous étions venus ensemble à Vitry. Il m'avait dit qu'il me procurerait des futailles. Je ne le connaissais pas encore autrement.

D. De qui aviez-vous reçu les 1,000 pièces d'or? — R. D'un négociant de Pontoise.

D. Ah! et pouvez-vous au moins donner le nom et l'adresse de celui-là? — R. Non, monsieur, j'étais vu au café près de la gare. Il avait consenti à me changer contre des billets l'or qu'il était en train de compter en ce moment sur sa table. Il y a quinze jours que j'avais cet or. Je ne m'étais aperçu de rien. J'avais même donné deux pièces d'or à un marchand, rue Saint-Denis.

D. Vous avez fourni vos explications; le jury appréciera. Voilà pour le fait relatif au notaire de Vitry; maintenant, pour le fait relatif au notaire de Charenton? — R. Je n'ai jamais été à Charenton.

D. Les pièces d'or fausses, remises à la fin du mois de juillet au notaire de Charenton, ont été expertisées et reconnues identiques à celles que vous avez remises le 9 septembre au notaire de Vitry? — R. Je ne puis pas savoir cela.

D. Le procès-verbal, dressé le 2 août par le commissaire de police de Charenton, attribue à l'émissaire un signalement qui se rapporte exactement au vôtre? — R. Pas tout à fait. En tous cas, ce n'est pas moi.

D. Enfin, les témoins vous reconnaissent formellement? — R. Ils se trompent; ils se font illusion.

M. le président : C'est inutile d'insister davantage. Je dois maintenant dire à MM. les jurés que les cinquante pièces de Vitry et les cinquante pièces de Charenton ont été soumises à M. Riche, expert. M. Riche a dressé le rapport suivant dont je lis le principal passage :

« L'examen de ces pièces montre qu'elles sont formées par le même alliage, cuivre et platine, obtenues au balancier ou à la presse, c'est-à-dire par les moyens perfectionnés qu'on suit dans les hôtels des monnaies. Les coins sont fabriqués avec soin. Cette fabrication, très soignée, constitue un danger très sérieux, danger sur lequel l'attention a été appelée en 1867 par M. Pélégot, dans un rapport d'expertise au sujet de diverses personnes de Prades (Pyrénées), accusées d'avoir livré des lames et des plans de cet alliage à des faux monnayeurs, établis en Catalogne. Cet expert montra que cet alliage était identique à celui de certaines pièces saisies à la même époque.

Depuis ce moment, on a saisi plusieurs fois des pièces fausses formées par cet alliage, et il en est résulté des

enquêtes qui ont amené à conclure que cette fabrication représentait plusieurs millions de francs, et qu'elle était des plus dangereuses parce que les pièces ont le poids, la teinte et la sonorité des pièces de bon aloi. »

L'accusé (interrogé) : Je ne sais pas ce qu'il a voulu dire M. l'expert, je n'ai jamais entendu parler de ces ateliers de la Catalogne. Il n'est pas admissible qu'ils existent aussi depuis 1867, il faudrait supposer le gouvernement de Madrid bien sot ou bien arriéré pour les tolérer.

M. le président : Sans examiner ici comment peut être faite la police du gouvernement de Madrid en Catalogne, je dois constater que nous voyons trop souvent des Espagnols passer sous l'accusation de fausse monnaie devant nos Cours d'assises.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Dupille, caissier à Charenton : Le témoin dépose que l'accusé est venu à l'étude le 29 juillet et qu'il a reçu de lui un rouleau de 1,000 francs en or contre deux billets de 500 francs. Après le départ de l'accusé, dit-il, nous examinâmes de plus près les pièces et un clerc dit qu'elles paraissaient grises et qu'elles étaient peut-être fausses. Je les portai à un changeur. Le changeur les pesa, les fit sonner et me dit qu'elles étaient excellentes. « Mais elles sont plus blanches, lui dis-je. — Oh! me répondit-il, il y a de l'or blanc, l'or anglais par exemple. » Il prend sa pierre et me montre que le métal touche. Je lui fis encore des observations, et il finit par me dire : « Elles sont excellentes. Après ça, si vous en savez plus que moi!... »

J'allai chez un bijoutier. Il fit l'épreuve. Pour lui aussi le métal touchait. C'était d'après lui de l'or ou bien alors un métal qu'il ne connaissait pas.

Enfin, c'est un bijoutier du Palais-Royal qui constata le vice des pièces. Il fut cependant étonné de leur apparence.

L'accusé dit que le témoin se trompe.

Royer, rentier : J'étais dans l'étude lorsque l'accusé est venu demander les billets de banque. J'ai eu tout le temps de l'examiner pendant l'échange. Je n'ai pas hésité un instant à le reconnaître lorsqu'on me l'a montré au cours de l'instruction. Il est d'ailleurs facile de retenir ses traits qui ne sont pas ordinaires. Mon attention avait naturellement été fixée sur lui pendant tout le temps qu'a duré l'échange et le compte des pièces d'or.

L'accusé : Il m'a reconnu à l'instruction parce que on lui avait dit qu'on allait lui montrer l'individu qui avait volé le notaire de Charenton.

M. le président : Mais il avait, dès le 2 août, donné votre signalement. Et puis, lors de la confrontation, alors qu'il vous reconnaissait formellement, vous lui avez posé une question fort compromettante pour vous. Vous lui avez dit : « De combien étaient les billets de banque changés? » Il a répondu : « Deux billets de 500 francs. » Et vous vous êtes tu. Vous aviez voulu éprouver sa mémoire.

Le témoin (interpellé) : Oh! je n'ai pas de doute. C'est lui. Je le reconnais bien et (tendant le bras vers l'accusé) il doit bien aussi me reconnaître, allez.

M. Ballu, notaire à Vitry. Le témoin reconnaît l'accusé pour l'individu qu'il a fait arrêter pour lui avoir offert un rouleau de pièces d'or fausses. L'accusé lui avait dit qu'il n'avait pas trouvé à changer chez le marchand de vin Rousse, Grande rue de Vitry; or, il n'y a ni marchand de vin, ni rue de ce nom à Vitry.

L'accusé : Le témoin ne peut-il pas dire que je suis resté longtemps chez lui pendant l'examen des pièces. Je les examinai avec lui. Je suis resté plus d'une heure.

Le témoin : C'est vrai.

L'accusé (sur interrogation) : Je fais constater le fait pour prouver ma bonne foi.

Le témoin : Oh! c'est autre chose. Il est resté longtemps parce que j'avais envoyé à la recherche du garde champêtre et des gendarmes; mais il était entouré par moi et mes clercs.

M. l'avocat général : Oui, il est resté volontairement chez vous parce qu'il n'y avait pas moyen pour lui de s'enfuir.

Les autres témoins confirment les charges de l'accusation. M. le président fait passer sous les yeux du jury les pièces d'or placées sous scellés. Ces pièces sont contrefaites avec une habileté surprenante. On entend pendant un moment tinter leur son métallique.

M. l'avocat général Hémar prend ensuite la parole et demande contre l'accusé, qui est un malfaiteur dangereux et dont l'audace égale la perversité, une peine exemplaire.

M. Forni présente la défense. En reproduisant le système de l'accusé, il déclare ne pouvoir s'y associer; mais il demande qu'en cas de condamnation, le jury tempère la sévérité de son verdict. Fabret ne peut être qu'un agent subalterne, et des responsabilités plus graves se dérobent à l'action de la justice.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

L'accusé : Oui, monsieur. Je ne comprends pas que mon avocat ait plaidé ce qu'il a plaidé. Il a eu l'air de m'accuser. Il aurait dû me défendre autrement. Il ne m'a pas sérieusement défendu.

L'accusé renouvelle ses explications antérieures.

M. le président résume les débats. Arrivant à la défense : « MM. les jurés, dit-il, cette affaire, vous le voyez, est très-grave. J'avais chargé d'office M. Forni d'assister l'accusé. Je ne puis que le remercier et le féliciter de la façon dont il a accompli sa mission de défenseur. Quant à moi, je suis presque tenté de m'excuser auprès de lui pour lui avoir donné une tâche si pénible et si ingrate. »

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Il en revient presque aussitôt avec un verdict affirmatif pur et simple.

M. le président (à l'accusé) : Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

L'accusé : Non, monsieur.

La Cour condamne Adolphe Fabret aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU VAUCLUSE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Faudon, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audience du 3 février.

DÉLIT DE PRESSE. — Almanach de la Démocratie. — OUTRAGES À LA RELIGION CATHOLIQUE ET À LA MORALE PUBLIQUE. — POURSUITES DIRIGÉES CONTRE L'IMPRIMEUR.

Un arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Nîmes a renvoyé devant la Cour d'assises de Vaucluse, le sieur Gros, imprimeur du journal la Démocratie du Midi, qui paraît à Avignon, sous l'inculpation d'avoir outragé tout à la fois la religion catholique, la morale publique et les bonnes mœurs, en imprimant et publiant dans un almanach intitulé : *Almanach de la Démocratie*, pour 1874, deux pièces de vers, dont l'une portait le titre de *Scorpion*, et l'autre de *Pélerinages*.

Le sieur Gros se présente devant la Cour, assisté de M. Paul Vigue, avocat du barreau de Nyons. Le banc du ministère public est occupé par M. Delassalle, procureur de la République et M. Chamontain, substitut.

Sur l'interpellation de M. le président, le prévenu

déclare se nommer Gros (Louis-Auguste), imprimeur, âgé de 48 ans, né à Nyons (Drôme), demeurant à Avignon.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le substitut fait connaître à messieurs les jurés, les deux pièces de vers, objet de la poursuite. M. le procureur de la République prend ensuite la parole pour soutenir l'accusation.

Après avoir déclaré qu'il mettra la politique complètement en dehors des débats, M. le procureur de la République examinant les questions de la liberté de conscience et de la liberté des cultes, montre comment cette dernière a été outragée dans la pièce intitulée : *les Pélerinages*.

Les paroles de l'honorable magistrat, qui prenaient pour la première fois la parole devant notre Cour d'assises, sont suivies d'un mouvement très-marqué d'approbation dans l'auditoire, sur lequel le talent oratoire de M. Delassalle produit une vive impression.

M. Paul Vigue a présenté ensuite, dans un langage modéré et plein de convenance, la défense du prévenu, son camarade d'enfance et qui était resté son ami de l'âge mûr. C'est parce qu'il le connaît depuis longtemps, qu'il s'étonne de le voir sur ces bancs, sous la grave inculpation d'outrage à la religion et à la morale. Quant à lui, il le déclare hautement, la religion et la morale sont la base nécessaire des sociétés, et il ne se serait pas chargé de défendre Gros, si ce dernier avait réellement commis le délit qu'on lui reproche. Mais il se hâte de le dire, jamais son client n'a entendu outrager ni la religion catholique ni les bonnes mœurs. Il s'est borné à discuter, à attaquer certains abus que bien d'autres écrivains avaient attaqués avant lui.

M. le président présente le résumé des débats avec cette précision élégante qui lui est habituelle.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations et en sort bientôt avec un verdict négatif sur la question d'outrage à la religion catholique, et affirmatif sur celle d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. En conséquence la Cour condamne Gros à quinze jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; elle valide en même temps la saisie des exemplaires de l'almanach déjà faite à Avignon.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boulland, conseiller.

Audience du 9 février.

POLYGAMIE. — FAUSSES DÉCLARATIONS DANS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

L'homme qui comparait sur les bancs de la Cour d'assises, accusé d'un crime heureusement fort rare, n'est pas seulement bigame, car il a trouvé moyen de contracter trois mariages successifs avec trois femmes qui vivent encore aujourd'hui, sans parler de plusieurs autres demandes qui n'ont pas abouti; mais c'est encore un voleur et un repris de justice.

Son extérieur ne révèle point, il faut l'avouer, des avantages bien séducteurs, et la tenue négligée, la mise malpropre de ce Lovelace de cinquante ans cadrent mal avec les titres de garçon coiffeur et d'inventeur de la merveilleuse pomnade des *mille saisons*, dont il se fait honneur. Une belle cravate, d'un rouge sale, rappelle seule d'anciennes habitudes d'élégance; ses cheveux gris, raménés sur son front par deux immenses accroches-cœur, auxquels leur pendant de longues et grasses moustaches en broussailles, complètent ce portrait peu flatteur.

Il déclare aujourd'hui se nommer Jean-Baptiste Dufour, né le 25 décembre 1824, à Velizy, demeurant en dernier lieu à Alger. C'est un aveu qu'il fait à l'audience, car, jusqu'alors, il avait nié son véritable nom et, dans un but facile à comprendre, il avait pris les noms de son frère, prétendant qu'il était victime d'une erreur et d'une ressemblance extraordinaire. Malheureusement pour lui, on a retrouvé son frère, qui ne lui ressemble nullement. Les confrontations faites dans l'instruction n'avaient pu le décider à abandonner son système, non plus que la reproduction de ses propres photographies qu'il avait données à chacune de ses trois femmes et qui lui étaient représentées.

Dufour s'est marié une première fois à Bône avec Marie Gautheron; une seconde fois au Havre, en 1868, avec une demoiselle Hébert, et enfin en 1871, à Alger, avec une fille Gougalous. Lors de ce troisième mariage, la demoiselle Gautheron, la seule véritable femme Dufour, porta plainte, et Dufour fut condamné par la Cour d'assises d'Alger à huit ans de réclusion. Mais la justice ignorait alors le mariage qu'il avait contracté au Havre en 1868, et ce n'est qu'en 1871 que la famille de la seconde femme qu'il avait abandonnée, ayant par hasard lu dans le *Petit Journal* les débats du procès de Dufour devant la Cour d'assises d'Alger, et frappée des similitudes de noms, de profession et d'âge du condamné avec l'époux qui était subitement disparu, déposa une nouvelle plainte qui amène Dufour devant la Cour d'assises de Rouen.

M. le greffier Fauchille, devant lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

La mère de l'accusé, Marguerite Dufour, a eu trois enfants naturels, deux fils et une fille. L'aîné, Jean-Baptiste Noël, est né le 25 décembre 1824; la fille, aujourd'hui femme Demay, est âgée de quarante-trois ans; quant au dernier enfant, Denis Dufour, il a accompli le 30 novembre 1873 sa quarante-unième année.

Jean-Baptiste Noël entra au service en février 1843; en 1847, il fut condamné pour vol à trois mois d'emprisonnement. Peu de temps après sa libération, il épousa, le 3 janvier 1853, à Clussey, la demoiselle Marie Gautheron, dont il eut plusieurs enfants. Les époux habitèrent successivement les communes de Bissy-la-Macconnaise, de Marialley et de la Clotat.

En 1863, Dufour quitta sa femme et se rendit à Bône. Là il se présenta comme célibataire chez un sieur Faure et demanda sa fille en mariage, mais l'arrivée subite de Marie Gautheron mit fin à ses projets; il retourna à la Clotat, y commit un vol qualifié et s'enfuit en Afrique.

Bientôt il abandonna sa femme et le seul enfant qui lui restait. A partir du mois de février 1867, la famille n'eut plus de lui aucune nouvelle.

Cependant, il allait se fixer au Havre, et le 7 février 1868, sous le nom de Denis Dufour, né à Uchizy le 30 novembre 1832, il contracta mariage devant l'officier de l'état civil avec la demoiselle Louise-Adélaïde Hébert.

Deux mois après, il disparaissait.

Toutes les recherches tentées pour découvrir sa trace étaient demeurées infructueuses, lorsqu'un sieur Coffin, beau-frère de Louise-Adélaïde Hébert, parcourant le numéro du *Petit Journal*, qui porte la date du 23 avril 1873, y lut le compte rendu d'un procès criminel qui venait de se dénouer devant la Cour d'assises d'Alger, par la condamnation pour crime de bigamie, d'un nommé Jean-Baptiste Noël Dufour, ayant pris le faux nom de Denis, garçon coiffeur, originaire de Sabne-et-Loire. Il porta le journal à sa belle-sœur, qui, frappée de la similitude de noms, de profession et de l'origine existant entre son

— Rue d'Allemagne, le sieur Louis R..., âgé de vingt-quatre ans, homme de peine, a tenté de se donner la mort, dans sa chambre, en se portant deux coups de couteau dans la région du cœur. Il ne s'est fait heureusement que deux blessures peu profondes et qui ne paraissent présenter aucun caractère de gravité. Ce serait sous l'influence de la boisson que le sieur R... aurait tenté de se détruire; actuellement, il paraît complètement revenu de ses idées de suicide.

— Le sieur Jean Camalont, sieur de long, qui était monté sur une voiture chargée de charpentes et conduit par un de ses camarades, est tombé sur le sol, d'une hauteur de près de quatre mètres, en entrant dans la gare de Ménilmontant (chemin de fer de Ceinture), et s'est fracturé la jambe droite. Après un premier pansement, le blessé a été transporté à l'hôpital Saint-Louis.

— A minuit, la veuve Madeleine S..., demeurant rue de la Rosière, 17, est morte subitement, à cette adresse, en descendant d'une voiture de remise. Les constatations médico-légales auxquelles il a été procédé immédiatement, ont fait connaître que ce décès devait être attribué aux excès de boissons alcooliques auxquels cette femme avait l'habitude de se livrer. Après avoir fait transporter dans sa chambre le cadavre de la défunte, M. le commissaire de police

du quartier a mis provisoirement en état d'arrestation un nommé Simon X..., polisseur, amant de la femme S..., et qui était tellement ivre qu'il pouvait à peine se tenir debout.

— Ce matin, des marins ont retiré de la Seine le cadavre d'une femme de soixante ans environ qui paraissait avoir séjourné plusieurs semaines dans l'eau. En l'absence de tout indice de nature à établir l'identité de la noyée, son cadavre, qui ne présentait d'ailleurs aucune trace de violences, a été transporté à la Morgue.

Cours de Paris du 11 Février 1874.

	1er cours.	2e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	88 50	88 70	—	—
id. fin courant.	88 70	88 80	—	—
4 1/2 0/0 compt.	85	85 50	—	—
5 0/0 comptant.	92 75	92 85	—	—
id. fin courant.	92 85	93	—	—
5 0/0 1872 c...	92 80	92 85	—	—
id. fin courant.	92 85	92 97 1/2	—	—
Banque de Fr.	4065	4060	—	—

ACTIONS

	1er cours.	2e cours.	Hausse.	Baisse.
Comptoir d'escompte.	332 50	332 50	—	—
Crédit agricole.	410	410	—	—
Crédit foncier colonial.	—	—	—	—
Crédit fonc. de France.	795	795	—	—
Mobilier espagnol.	—	—	—	—
Docks Saint-Ouen.	—	—	—	—
Docks Entr. de Mars.	285	285	—	—
Gaz (C ^e Parisienne).	728 75	728 75	—	—

Société algérienne...	412 30	C ^e Immobilière...	275
Crédit lyonnais...	635	Transatlantique...	233 75
Crédit mobilier...	303 75	C ^e imp. des Voitures...	415
Société générale...	527 50	Suez...	728 75
Charentes...	—	Chemins autrichiens...	—
Est...	495	Luxembourg...	360
Paris-Lyon-Méditerranée...	885	Lombards...	—
Midi...	590	Nord de l'Espagne...	63 75
Nord...	1010	Romains...	241
Orléans...	838 75	Saragosse...	640
Ouest...	535	Omnibus de Paris...	—

OBIGATIONS

	1er cours.	2e cours.	Hausse.	Baisse.
Départem. de la Seine.	248	248	—	—
Ville, 1855-60, 3 0/0.	418 75	418 75	—	—
— 1865, 4 0/0.	289	289	—	—
— 1871, 3 0/0.	253 75	253 75	—	—
Gr. F. Obl. 1,000 3 0/0.	450	450	—	—
— 500 4 0/0.	422 50	422 50	—	—
— 500 3 0/0.	430	430	—	—
Obl. comm. 3 0/0.	312 50	312 50	—	—
Charentes...	260	260	—	—
Est, 5 0/0.	441 25	441 25	—	—
— 3 0/0.	260 25	260 25	—	—
Lyon, 5 0/0.	985	985	—	—
Lyon, 3 0/0.	280	280	—	—

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur. 43, rue Lafayette.

A PYGMALION

Boulevard Sébastopol. — Rue de Rivoli. — Rue St-Denis

MISE EN VENTE ANNUELLE

BLANC

Le Lundi 23 Février prochain

Des opérations considérables traitées au meilleur moment, assurent à cette Grande Mise en Vente un succès complet. Elle offrira des occasions remarquables en : Toiles, Blanc de Coton, Calicots, Rideaux, Lingerie fine, Linge confectionné et Etoffes pour ameublements.

Insertions légales et judiciaires.

AVIS

M. Ernest TROTIER-LATOCHE, négociant, demeurant à Neuilly, déclare ne pas se rendre responsable des acquisitions faites à crédit ou des emprunts contractés, sans son autorisation, par sa femme, Mme Ernest TROTIER-LATOCHE, née Eugénie Lupin, domiciliée avec lui à Neuilly. (1797)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

DOMAINE DE PONDRON

Etude de M^e Ernest CHALMIN, avoué à Senlis (Oise).
Vente au Tribunal de Senlis, le mardi 3 mars 1874, à midi, en un seul lot,
1^o Du DOMAINE DE PONDRON, consistant en : maison de maître, bâtiments d'exploitation, moulin, maison de garde, jardins, terres, prés et bois, de la contenance approximative de 99 hectares 76 ares, le tout situé sur les territoires de Pondron, commune de Frenoy-la-Rivière, le Berval, commune de Russy-Besmont, et Morival, canton de Crépy-en-Valois, arrondissement de Senlis;
2^o Du mobilier et matériel d'exploitation dépendant de la propriété.
Mise à prix : 200,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e CHALMIN, Vauvray et Delgove, avoués;
A Crépy,
A M^e Jobey, notaire. (5782)

2 MAISONS A PARIS

Vente au Palais-de-Justice, le 14 mars 1874, deux heures.
De 2 MAISONS à Paris, l'une rue de Solferino, 13.
Mise à prix : 130,000 fr.
L'autre boulevard Saint-Germain, 244.
Mise à prix : 250,000 fr.
Renseignements chez les avoués :
M^e DENORMANDIE, 42, boulevard Malesherbes.
M^e Duval, rue Saint-Honoré, 489;
M^e Deherpe, 24, boulevard Saint-Denis. (5835)

MAISON A PARIS

Etude de M^e PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 23.
Vente, sur licitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 février 1874, à deux heures de relevée,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Palikao, n^o 8 ter.
Mise à prix : 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^e PICARD, avoué;
2^o A M^e Paul Roche, avoué, rue de Grammont, 3;
3^o A M^e Masson, notaire, rue Perrault, 4. (5842)
Etude de M^e E. CARON, avoué à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 15.
Vente, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le 26 février 1874, deux heures de relevée, d'un PAVILLON, rue de la Glacière, 18, élevé sur un TERRAIN de 1,322 mètres. — Mise à prix : 61,833 fr. 33 c.
S'adresser audit M^e CARON, dépositaire d'une copie de l'enchère; — 2^o A M^e Belon, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43; — 3^o A M^e Debladis, avoué à Paris, boulevard St-Michel, 17; — 4^o A M^e Chéramy, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; — 5^o A M^e Chevallier, syndic de faillites, à Paris, rue Bertin-Poirée, 9. (5843)

MAISON A PARIS

Etude de M^e BERTON, avoué à Paris, 23, rue Croix-des-Petits-Champs.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 février 1874, deux heures :
1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Simon-le-Franc, 23.
Mise à prix : 30,000 fr.
2^o D'une autre MAISON avec beau Jardin, sis à Nogent-sur-Marne (Seine), Grande-Rue, 43.
Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser :
1^o Audit M^e BERTON;
2^o A M^e Delepouze, avoué, 43, rue Tailboul. (5840)

2 TERRAINS A BATIR A PARIS

Etude de M^e DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.
Vente, sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 février 1874, à deux heures, en deux lots.
Premier lot.
TERRAIN contenant 787 mètres 50 c., sis à Paris, avenue Urich, ancienne avenue de l'Impératrice, propre à bâtir.
Mise à prix : 46,667 fr.
Deuxième lot.
TERRAIN propre à bâtir, sis même avenue Urich ou de l'Impératrice, contenant 743 mètres 43 centimètres.
Mise à prix : 42,060 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^e DEBLADIS, avoué pour-suivant;
2^o A M^e Lacomme, avoué à Paris;
3^o A M^e Corpet, avoué à Paris;
4^o A M^e Du Boys, notaire à Paris;
5^o A M^e Dutreix, à Paris, 2, rue Drouot. (5837)

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

FONDS DE BOULANGER exploité à Paris, Augustin, 32 (neuf ans de bail), à vendre, après faillite, en l'étude de M^e SEBERT, notaire à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 43, le jeudi 18 février 1874, à une heure.
Mise à prix : 8,000 fr. (5845)

COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES

PEULVÉ, PETITDIDIER et C^e
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
Capital : 9,600,000 fr.
MM. les actionnaires (porteurs d'au moins quinze actions) sont convoqués en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 28 février courant, à deux heures précises de relevée, à Paris, au siège de la Société, rue de Provence, 34, à l'effet de :
1^o Entendre l'exposé de la gérance pour l'exercice 1873, ainsi que le rapport du conseil de surveillance, voter sur le bilan au 31 décembre 1873;
2^o Délibérer sur le rachat ou le remboursement du capital social et sur des modifications aux statuts et recevoir la démission de l'un des gérants.
Les actions devront être déposées, huit jours avant la réunion, au siège social, à Paris, 34, rue de Provence, et au Havre.
Paris, le 12 février 1874.
Le président du conseil de surveillance,
Ed. ESTIVANT.
Les gérants,
PEULVÉ, PETITDIDIER et C^e. (1796)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées dans les délais fixés par les statuts, l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 12 février 1874, est remise au 7 mars de la même année.
Aux termes des statuts, les membres présents à la deuxième assemblée délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui des actions qu'ils représentent; mais ils ne peuvent délibérer que sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première assemblée, savoir :
1^o Projet de traité passé avec la Compagnie d'Alar à Santander, relativement au rachat de la concession de cette ligne;
2^o Proposition du conseil pour décider si la Compagnie doit se régir par la loi du 19 octobre 1869;
3^o Diverses modifications aux statuts, et notamment celles relatives des deux propositions ci-dessus.
L'assemblée aura lieu, à une heure de relevée, à Madrid, au siège de la Compagnie, 4, Paseo de Recoletos.
Les actionnaires qui voudront faire partie de cette assemblée devront déposer leurs titres dix jours avant l'époque fixée pour la réunion. Les dépôts seront reçus gratuitement, tous les jours non fériés, de dix à trois heures.
A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 21, boulevard Haussmann.
A Madrid, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 9, Paseo de Recoletos.
Les cartes délivrées pour la première assemblée seront valables pour la seconde. (2733)

PHARMACIES DE FAMILLE
à 20, 40 et 60 francs
3 Méd. aux Exp. — Brev. franc. de la Police
PHARMACIE NORMALE, r. Drouot, 15, Paris

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires;
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

ADJUDICATION

En l'étude de M^e DUBOIS, notaire, rue des Petites-Ecuries, 49.
Le lundi 23 février 1874, à midi,
D'une

CRÉANCE

HYPOTHÉCAIRE
De 7,267 fr. 55 c.
Dépendant de la faillite de M. GOUBERT, directeur de concerts à Paris.
MISE A PRIX
Pouvant être baissée :
4,000 francs.
Consignation préalable : 500 francs.
S'adresser :
A M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39.
Et à M^e Dubois, notaire. (5841)

SOCIÉTÉS

Etude de M^e Edmond MERMILLIOD, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, boulevard de Sébastopol, 24.
D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du treize janvier mil huit cent soixante-quatorze, enregistré.
Entre :
Mme Marie-Anne FIESSÉ, veuve du sieur Juste-Léon BROCARD, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 104, et à M^e Dubois, notaire. (5841)
M. Léon-Jean-René BOURDON, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 10, en ce moment détenu en la prison de Mazas.
D'autre part :
Il a été déclaré dissoute à partir du jour la société en nom collectif existant.
Sous la raison sociale :
Dame BROCARD et C^e.
Entre ladite dame et le sieur BOURDON, pour la confection des objets d'antiquités touchées, avec siège social à Paris, rue du Bouloi, 10, ainsi qu'il résultait d'un acte sous seings privés du douze novembre mil huit

cent soixante et onze, enregistré le vingt du même mois, folio 115, verso, case, 2, et publié conformément à la loi.
Et que M. Gamby, demeurant à Paris, rue du Temple, 115, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs à cet effet.
Les dépôts exigés par la loi ont eu lieu le dix février mil huit cent soixante-quatorze au greffe du Tribunal de commerce, et à la justice de paix du premier arrondissement de Paris, le onze février mil huit cent soixante-quatorze.
MERMILLIOD.
(1122)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

ERRATUM.

Feuille du mercredi 14 février 1874.
Vérifications et affirmations de créances, faillite BOWLES brothers et C^e.
Au lieu du 14, à 12 heures,
Lire : « le 14, à 2 heures. »

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 10 février.
Du sieur DEMIL (Auguste), tisserand et marchand de vin, demeurant à la Carrière-au-Loup, commune de Nanterre (Seine).
M. Truchet, juge-commissaire.
M. Knéringer, rue de la Bruyère, 22, syndic provisoire (N. 18437 du gr.).
Du sieur VIART jeune (Victor), négociant en matières premières pour la broderie, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 7.
M. Bouillet, juge-commissaire.
M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 18438 du gr.).
Du sieur J. DENNEBOURG, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue de Turin, 25.
(Ouverture fixée provisoirement au 21 janvier 1874.)
M. Cogniet, juge-commissaire.
M. Beaugou, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 18439 du gr.).
Du sieur FOURNIER (Joseph), mar-

chand de futilles, demeurant à Paris, rue de Charenton, 134.
(Ouverture fixée provisoirement au 21 janvier 1874.)
M. Girardeau, juge-commissaire.
M. Devin, rue de Flandre-Poissonnière, 34, syndic provisoire (N. 18440 du gr.).
Du sieur KREISSER (Edouard), nourrisseur, demeurant à Colombes, rue de la Reine-Henriette, 26.
(Ouverture fixée provisoirement au 10 janvier 1874.)
M. Courvoisier, juge-commissaire.
M. Tournel, rue de la Soudrière, n. 19, syndic provisoire (N. 18441 du gr.).
Du sieur VALARCHET, marchand de ferraille, demeurant à Paris, rue de la Cerisaie, 28.
(Ouverture fixée provisoirement au 23 janvier 1874.)
M. Veyer, juge-commissaire.
M. Barbois, rue de Rivoli, 94, syndic provisoire (N. 18442 du gr.).
Des sieurs DORDET (Victor), et NOGUES (Lucien-Marie), changeurs à Paris, place de la Bourse, 5.
M. Courvoisier, juge-commissaire.
M. Tournel, rue de la Soudrière, n. 19, syndic provisoire (N. 18443 du gr.).

SYNDICAT.
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créances, que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :
De la société DUPONT père et fils et GENDRE (en liquidation), ayant pour objet le commerce de produits chimiques, dont le siège était à Paris, rue du Faub.-du-Temple, 92, passage Piver, 5, le 17 courant, à 11 heures précises (N. 18325 du gr.).
NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
De la société en nom collectif veuve LÉON LECOMTE et C^e (en liquidation), dont le siège social était à Paris, rue Bergère, 7, avec succursales au Havre et à Rio-de-Janeiro, sous les raisons, pour le Havre, de veuve LÉON LECOMTE et C^e, du Havre et pour Rio-de-Janeiro de veuve LECOMTE et C^e, ladite société ayant pour objet l'importation et l'exportation de toutes marchandises, tant en France qu'à l'étranger, et composée de : 1^o dame Victoire-Alexandrine Gueffier, veuve de Léon-Maxime Lecomte, et 2^o dame Victorine-Pauline Lecomte, épouse d'Antoine Lecomte, de Théodore.

hald-Etienne-Léonard de Lambert des Champs de Morel, lesdites dames demeurant toutes deux à Paris, au siège social;
Entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 18341 du gr.).
Du sieur CARRAZ (Alphonse), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, cité du Wauxhall, 5;
Entre les mains de M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic de la faillite (N. 18374 du gr.).
Du sieur DESROCHES (Paul), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Pasquier, 17;
Entre les mains de M. Barbois, rue de Rivoli, 94, syndic de la faillite (N. 18243 du gr.).
Du sieur PINEL (Gustave), marchand de lingerie, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue Mollin, 4;
Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 18374 du gr.).
Du sieur BOBET fils (Emile-Auguste), menuisier, demeurant à la Garenne-Colombe (Seine), route d'Argenteuil, 48;
Entre les mains de M. Legriel, rue de Rivoli, 13, syndic de la faillite (N. 18345 du gr.).
Du sieur MARÉCHAL (Jean-André), marchand de chaussures, demeurant à Nanterre (Seine), rue du Paris, n. 20;
Entre les mains de M. Legriel, rue de Rivoli, 13, syndic de la faillite (N. 18317 du gr.).
Du sieur CARDINAL (Eugène), fabricant de manches de parapluies, demeurant à Paris, rue Montgolfier, n. 14;
Entre les mains de M. Meys, boulevard Magenta, 59, syndic de la faillite (N. 18334 du gr.).
Du sieur GRUNFELD (Maurice), fabricant d'optiques, ayant demeuré à Paris, boulevard Magenta, 38, puis rue Oberkampf, 63, et demeurant actuellement rue de Marseille, 8;
Entre les mains de M. Chevallier, rue de Turbigo, 6, syndic de la faillite (N. 18261 du gr.).
Des sieurs FERREY et MUSSAULT, bijoutiers, ayant demeuré à Paris, rue Meslay, 49, et demeurant actuellement boulevard Voltaire, 99;
Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite (N. 18205 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

PRODUCTIONS DE TITRES et Affirmations après union.
MM. les créanciers de la faillite du sieur GERAULT (Bernard-Louis-Jean-Julien), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, avenue de la Grande-Armée, n. 59 (personnellement), et de celle des sieurs GERAULT et C^e, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 37, ci-dessus, et actuellement sans domicile connu, en raison de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités de suite à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, entre les mains de M. Beaufort, syndic du Châteaude-l'Eau, n. 53, syndic de la faillite, et à se rendre le 17 courant, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'admission de leurs dites créances (N. 3890 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite :
Du sieur BALIN (Victor), en son vivant négociant en drogueries, à Paris, rue de Sévigné, 36, le 17 courant, à 11 heures précises (N. 640 du gr.).

CONCORDATS.
Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite :
Du sieur LERAY, entrepreneur de menuiserie, ci-dessus, de la Providence, 111, et actuellement rue Chazelles, 50, le 17 courant, à 11 heures précises (N. 16653 du gr.).
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF
La liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera

rendu par les syndics, le débiteur, le cédant, l'arbitre, et leur donner décharge de leurs fonctions, MM. les créanciers :
Du sieur LHERTIER (Louis-François), marchand de couleurs, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 45, le 17 courant, à 11 heures précises (N. 777 du gr.).
NOTA. Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés :
De la demoiselle BAUDEQUIN (Jeanne), maîtresse d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue du Dauphin, 4 et 6, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Gauche, syndic, avenue Victoria, 7, pour toucher un dividende de 11 fr. 89 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 13877 du gr.).
Du sieur MARRAST (Eugène), fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue de Rennes, 123, ayant ses bureaux rue des Filles-St-Thomas, 11, et des dépôts rue de Cléry, 23, et rue Saint-Joseph, 3, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Barbot, syndic-boulevard Sébastopol, 22, pour toucher un dividende de 15 francs pour 100, première répartition (N. 16721 du gr.).
Du sieur VILLEMAIN (Jean), charron, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Victoires, 40, ayant fait le commerce sous la raison VILLEMAIN et C^e, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Sauton, syndic, boulevard du Palais, 5, pour toucher un dividende de 1 fr. 85 c. pour 100, unique répartition (N. 14341 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite CHAMPS, TESSON et C^e (en liquidation), ayant eu pour objet l'acquisition et l'exploitation de toutes maisons de commerce de vin, eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux, dont le siège était à Pantin, route de Flandre, 12, et les bureaux à Paris, rue Olivier, 4, avec succursales à Bordeaux, cours du Trente-Juillet, 32, à Hambourg, grosse Reichenstrasse, 48, et à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, 3, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Beaufort, syndic, rue du Châteaude-l'Eau, 53, pour toucher un dividende de 4 fr. pour 100, deuxième répartition (N. 7855 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal